

Marchés publics

Procédures de Marchés publics

Recouvrement judiciaire : assignation en paiement

Un créancier peut engager une procédure d'assignation en paiement devant le tribunal pour contraindre un débiteur récalcitrant à payer.

Assignation en paiement : de quoi s'agit-il ?

Lorsque le recouvrement amiable d'un impayé a échoué, un créancier peut engager une procédure devant le tribunal pour obtenir le règlement de sa créance. Il assigne alors en paiement son débiteur.

La procédure se déroule devant le tribunal. Elle est contradictoire : cela signifie que chacune des parties, le créancier et le débiteur, sont en mesure d'exposer leurs arguments.

Le tribunal va alors déterminer si la créance est justifiée. Dans l'affirmative, il indiquera comment le débiteur devra s'acquitter de sa dette.

À noter

La procédure d'assignation en paiement doit être distinguée des procédures de référé-provision et de l'injonction de payer. Ces procédures sont plus rapides et moins onéreuses mais peuvent être utilisées uniquement lorsque l'existence de la créance est incontestable.

Quelles sont les créances concernées ?

La créance dont le paiement peut être demandé à un tribunal par la voie de l'assignation doit remplir les conditions suivantes :

Certaine : la créance doit exister de façon incontestable. Son existence peut être prouvée par un contrat, un bon de commande, une facture, un mail ou un courrier par lequel le débiteur reconnaît sa dette.

Liquide : le montant de la créance peut être clairement évalué.

Exigible : la créance est échue et l'ensemble des délais de paiement accordés au débiteur sont arrivés à termes.

Attention

Il n'est pas possible d'engager une procédure d'assignation en paiement à l'encontre d'une entreprise ou d'un professionnel qui fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Quel est le tribunal compétent ?

Le tribunal qui doit être saisi dépend de la qualité du débiteur :

Lorsque le débiteur est un commerçant ou une société commerciale (SAS , SARL , etc.), il convient de saisir le **tribunal de commerce**.

Le tribunal compétent est soit celui du siège social du débiteur, soit celui ou lieu d'exécution de la prestation à l'origine de la créance.

Où s'adresser ?

Tribunal de commerce

Attention

Avant d'engager la procédure d'assignation en paiement d'une somme inférieure à 5 000 € devant le tribunal judiciaire, il est obligatoire de tenter de résoudre le litige par des démarches amiables. Ce n'est pas obligatoire lorsqu'une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances a été engagée et a échoué.

Entre commerçants, tout retard de paiement d'une créance rend exigible en faveur du créancier une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 euros qui s'ajoute au montant de la créance.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, à condition de les justifier.

Il convient de saisir le **tribunal judiciaire** du lieu de résidence du débiteur (client particulier, société d'exercice libéral (SEL), etc.) ou du lieu d'exécution de la prestation à l'origine de la créance.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Attention

Avant d'engager la procédure d'assignation en paiement d'une somme inférieure à 5 000 € devant le tribunal judiciaire, il est obligatoire de tenter de résoudre le litige par des démarches amiables. Ce n'est pas obligatoire lorsqu'une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances a été engagée et a échoué.

Le recours à un avocat est-il obligatoire ?

L'obligation de se faire assister et représenter par un avocat dépend du montant de la créance à recouvrer :

Les parties ont la possibilité d'avoir recours à un avocat mais ce n'est pas obligatoire. Elles ont aussi la possibilité de se faire représenter et assister par leur conjoint, concubin, partenaire de Pacs, un parent ou une personne exclusivement attachée à leur service personnel ou à leur entreprise. Dans ce cas, elles devront justifier d'un pouvoir spécial.

Le créancier doit obligatoirement se faire représenter ou assister par un avocat. C'est donc l'avocat qui se chargera de la mise en oeuvre de la procédure d'assignation. Le débiteur doit également avoir recours à un avocat.

Où s'adresser ?

Avocat

Comment se déroule la procédure devant le tribunal ?

Le déroulement de la procédure est différent selon qu'il s'agit du

La procédure devant le tribunal de commerce débute par la **délivrance au débiteur** d'une assignation devant le tribunal par un commissaire de justice.

Où s'adresser ?

Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire)

Cette assignation doit obligatoirement être déposée au tribunal au moins **15 jours avant la date d'audience**.

Pour être valable, l'assignation doit comporter plusieurs **mentions obligatoires** :

- Identité du demandeur.
- Désignation du tribunal compétent
- Lieu, jour et heure de l'audience
- Objet de la demande
- Exposé des faits et des arguments juridiques
- Liste des documents justificatifs sur un bordereau
- Si un avocat est obligatoire, désignation de l'avocat du créancier.

La procédure devant le tribunal judiciaire débute par la **délivrance au débiteur** d'une assignation devant le tribunal par un commissaire de justice.

Où s'adresser ?

Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire)

Cette assignation doit obligatoirement être déposée au tribunal au moins 15 jours avant la date d'audience.

Pour être valable, l'assignation doit comporter plusieurs mentions obligatoires :

Désignation du tribunal compétent

Lieu, jour et heure de l'audience

Objet de la demande.

Exposé sommaire des motifs de la demande

Si un avocat est obligatoire, désignation de l'avocat du créancier.

Le créancier doit ensuite déposer au greffe du tribunal un exemplaire de l'assignation au tribunal pour enrôler l'affaire.

À l'issue de l'audience, le juge a la possibilité de renvoyer l'affaire à une prochaine audience si l'affaire n'est pas en état d'être jugée.

Si l'affaire est en état d'être jugée, le juge rend sa décision ou met sa décision en délibéré, c'est à dire qu'il rendra sa décision à une date ultérieure.

En cas de mise en délibéré le juge communique à l'audience la date du délibéré et la façon dont le jugement sera mis à disposition des parties..

À savoir

Des modèles d'assignation sans représentation obligatoire sont disponibles :

- Modèle d'assignation sans représentation obligatoire

Le créancier doit ensuite **déposer au greffe du tribunal** un exemplaire de l'assignation au tribunal pour « enrôler » l'affaire. Cet exemplaire appelé « second original » est l'exemplaire de l'assignation transmis au créancier par le commissaire de justice après avoir délivré le « premier original » au débiteur. Il doit obligatoirement être déposé au moins 8 jours avant la date d'audience.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

À l'issue de l'audience, le juge a la possibilité de renvoyer l'affaire à une prochaine audience s'il manque des éléments pour se prononcer. En cas de mise en délibéré, il indique la date du délibéré et la façon dont le jugement sera mis à disposition des parties.

La procédure devant le tribunal de commerce débute par la **délivrance au débiteur** d'une assignation devant le tribunal par un commissaire de justice.

Où s'adresser ?

Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire)

Cette assignation doit obligatoirement être déposée au tribunal au moins **15 jours avant la date d'audience**.

Pour être valable, l'assignation doit comporter plusieurs **mentions obligatoires** :

- Identité du demandeur.
- Désignation du tribunal compétent
- Lieu, jour et heure de l'audience
- Objet de la demande
- Exposé des faits et des arguments juridiques
- Liste des documents justificatifs sur un bordereau
- Si un avocat est obligatoire, désignation de l'avocat du créancier.

À savoir

Des modèles d'assignation sans représentation obligatoire sont disponibles :

- Modèle d'assignation sans représentation obligatoire

Le créancier doit ensuite **déposer au greffe du tribunal** un exemplaire de l'assignation au tribunal pour « enrôler » l'affaire. Cet exemplaire appelé « second original » est l'exemplaire de l'assignation transmis au créancier par le commissaire de justice après avoir délivré le « premier original » au débiteur. Il doit obligatoirement être déposé au moins 8 jours avant la date d'audience.

Où s'adresser ?

Greffes du tribunal de commerce

À savoir

Devant le tribunal de commerce, les délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits par autorisation du président du tribunal. Il convient dans ce cas d'adresser au président du tribunal de commerce une demande visant accélérer l'examen de la demande. L'affaire sera alors inscrite lors de la première audience.

Aucune forme n'est exigée pour solliciter l'autorisation du président.

À l'issue de l'audience, le juge a la possibilité de renvoyer l'affaire à une prochaine audience s'il considère que les éléments supplémentaires doivent être transmis pour qu'il puisse se prononcer. Sinon il indique la date du délibéré, c'est-à-dire la date à laquelle le jugement sera rendu et la façon dont il sera mis à disposition des parties.

À savoir

Entre professionnels, tout retard de paiement d'une créance rend exigible en faveur du créancier une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 euros qui s'ajoute au montant de la créance. Lorsque les frais de recouvrement sont supérieurs à ce montant, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, à condition de la justifier.

Pendant combien de temps est-il possible de saisir le tribunal ?

Il n'est pas possible d'agir en justice pour récupérer un impayé au-delà d'une certaine durée : il s'agit du délai de prescription.

Entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants : la prescription est de **5 ans**

Entre un professionnel et un consommateur : la durée est de **2 ans**

Et aussi...

Recouvrement judiciaire : injonction de payer en France et en Europe

Recouvrement judiciaire : référé-provision devant les juridictions civiles ou commerciales

Accord amiable pour éviter un procès civil

Recouvrement amiable : procédure simplifiée de recouvrement de petites créances

Services en ligne

Modèle de document : Modèle d'assignation sans représentation obligatoire

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Textes de référence

Code de procédure civile : article 750

Demande en justice

Code de procédure civile : articles 855 à 858

Requête à fin d'assignation à bref délai devant le tribunal de commerce

Code de procédure civile : articles 840 à 844

Procédure d'assignation à jour fixe devant le tribunal judiciaire

- [Accueil](#)
- [Annonces](#)
- [Données essentielles](#)
- [Assistance](#)
- [Outil de signature](#)
- [Qui sommes-nous ?](#)
- [Contactez-nous](#)

Espace Entreprise

s'inscrire / s'identifier ▼

Espace Acheteur Public

s'inscrire / s'identifier ▼

ANNONCES

Moteur de recherche

Mots-clés ☒ tous les mots clés ☐ un des mots clés

Organisme

Département

Type d'avis

Type de marché

Date de publication entre et le

Afficher uniquement les marchés dématérialisés ☐

Afficher les résultats

57 résultats correspondant à votre recherche

Nombre de
résultat(s) par page

Page : [1](#) | [2](#) | [3](#) | [4](#) | [5](#) | [6](#) | [7](#) | [8](#) | [9](#) | [10](#) ▶ ▶ ▶

MAIRIE DE TALLONE - TALLON MAPA 2025-06-

01 (AAPC)

Objet REHABILITATION DE LA PLACE DE L'EGLISE

Avis de mise en concurrence

